



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Séance du mardi 14 juin 2022

Date de la convocation : 09/06/2022

Membres en exercice : 15 *L'an deux mille vingt-deux et le quatorze juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 h 30*

Présents : 13

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothee DUPONT, René SAMUEL, Gisèle JOSEPH, Gérard MARTIN, Patricia VILLEMAIN, Jean-Marie DUBOIS, Stéphanie MICHOT, Aurélie DURAND, Joëlle BLANCHARD

Représentés :

Excusés :

Absents : Farid RAHMOUN, Maxime SZUMIEL

Secrétaire de séance : Patricia VILLEMAIN

DE_2022_024 - Objet : Charges irrécouvrables et admission en non-valeur - Budget principal et Budget eau et assainissement

Monsieur le Maire fait lecture de trois états de taxes et produits irrécouvrables émanant de Madame la Trésorière de SISTERON :

- un concernant le budget de l'Eau et de l'Assainissement, pour un montant total de **1 171,59 €**.

Il s'agit d'impayés de factures d'eau et d'assainissement portant sur les exercices de 2016 à 2018.

- Deux concernant le budget Principal de la commune pour un montant respectif de **5 305,37 €** : il s'agit de loyers et charges locatives portant sur les exercices 2015 et 2016

et de **63,12 €** : il s'agit d'un loyer trimestriel d'un commerçant ambulant portant sur l'exercice 2019.

Le comptable a exposé qu'il ne peut recouvrer les titres portés sur le présent état en raison des motifs énoncés dans la dernière colonne « motifs de la présentation ». Il demande en conséquence l'allocation en non-valeur.





République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Le Conseil municipal doit émettre un avis sur cette demande et accorder une décharge au comptable des sommes détaillées au présent état.

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non-valeur ne fait pas disparaître les créances de la commune et que les dettes ne sont pas effacées pour autant. Elles peuvent être encaissées au compte 7714 recouvrement après non-valeur si la situation du redevable s'améliore.

Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur les titres émis sur le budget de l'Eau et de l'Assainissement pour un montant de **1 171,59 €** (article budgétaire 6541 créances admises en non-valeur) et sur le budget Principal pour un montant de **5 368,49 €** (article budgétaire 6541 – créances admises en non-valeur).

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité approuve les propositions de Monsieur le Maire, à savoir l'admission en non-valeurs des titres émis sur le budget de l'Eau et de l'Assainissement pour un montant de **1 171,59 €** (article budgétaire 6541 créances admises en non-valeur) et sur le budget Principal pour un montant de **5 368,49 €** (article budgétaire 6541 – créances admises en non-valeur).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

À Peipin, le 15 juin 2022




Frédéric DAUPHIN

